



Le Chef de Service

  
Thomas KLEINMANN

**Conseil départemental  
Haut-Rhin**

**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
 Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0062

**ARRETE**du **18 MARS 2019**

**Portant fixation du tarif hébergement 2019 de la Résidence Autonomie de  
SOULTZMATT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SOULTZMATT et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le loyer mensuel intégrant l'hébergement, les frais de fonctionnement et services collectifs s'élève à :

**1 506 €**

Ce loyer mensuel est applicable à l'ensemble des résidents de la Résidence Autonomie de SOULTZMATT à compter du **1<sup>er</sup> avril 2019**.

### **ARTICLE 2** :

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, le loyer mensuel applicable au 1<sup>er</sup> avril 2019 inclue le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019 du loyer 2018 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau loyer.

### **ARTICLE 3** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4** :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT